

Arrêt

n° 234 418 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.2. Le 12 septembre 2017, elle a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui a été notifié à celui-ci, le 14 octobre 2017, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Interrogée sur l'intérêt au recours, à l'audience du 27 février 2020, puisque le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieur, qu'il n'a pas contesté (point 1.1.), la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse déclare que l'acte attaqué a fait l'objet d'une « reconfirmation », le 2 septembre 2018, et que le requérant a introduit une déclaration de cohabitation légale, qui a fait l'objet d'un avis négatif du Procureur du Roi, et a été refusée par un tribunal.

2.2. A défaut de recours introduit à son encontre, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1., est devenu définitif et exécutoire. Dès lors, le requérant est tenu de quitter le territoire, tant en vertu de cet ordre qu'en vertu de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux ordres successifs, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions » (arrêt n°231.445 du 4 juin 2015).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1., est devenu irrévocable, puisqu'il n'a fait l'objet d'aucun recours. Par conséquent, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, cet ordre serait toujours exécutoire.

Au vu de ce constat, la partie requérante reste en défaut de démontrer son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la déclaration de cohabitation légale a été refusée par un tribunal, et que la partie requérante ne fait part, lors de l'audience, d'aucune information relative à la situation actuelle du requérant.

2.4. Le recours est donc irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS